

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées**

Grenoble, le 16 mars 2020

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-19  
Société CERDIA France SAS-plateforme chimique de Roussillon**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés cadres n°99-7431 et n°99-7432 du 12 octobre 1999 modifiés ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 7 février 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 4 décembre 2019 au sein de la société CERDIA France SAS sur la plateforme chimique de Roussillon ;

**Vu** le courrier du 6 février 2020 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société CERDIA France SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant ses installations classées situées sur la plateforme chimique de Roussillon ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant en date du 21 février 2020 ;

**Vu** le courriel de réponse du 5 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté des écarts majeurs par rapport au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé concernant la formation du personnel ;

**Considérant** que le non-respect des dispositions prévues par les articles susmentionnés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CERDIA France SAS, dont le siège social est situé rue Gaston Monmousseau CS 50032-38556 Saint Maurice l'Exil, exploitant l'établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon, sur les communes du Péage de Roussillon, Roussillon et Salaise sur Sanne, est mise en demeure de se conformer, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

### **Article 5 :**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERDIA France SAS et dont copie sera adressée aux maires du Péage de Roussillon, Roussillon et Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le 16 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe PORTAL